

Préfecture de l'Isère

**Direction des Relations avec les Collectivités**  
Bureau Aménagement des Territoires  
Affaire suivie par : Denis Degrelle  
Tél.: 04.76.60.48.74  
Courriel : [denis.degrelle@isere.gouv.fr](mailto:denis.degrelle@isere.gouv.fr)  
BAT/Notes/2018

Grenoble, le 22/02/2018

### Dispositif Tempête Eleanor

Procédure mise en place au bénéfice des communes ayant subi des dégâts  
à la suite de la tempête Eléonor.

#### **Un guichet unique :**

Un guichet unique a été ouvert en Préfecture afin de recevoir tous les dossiers de demande de subvention des communes touchées par Eléonor : aides de l'État, du Conseil Départemental (CD) de l'Isère et du Conseil Régional (CR) Auvergne Rhône-Alpes.

Un courriel a été adressé à toutes les communes concernées pour les informer de ce dispositif : elles doivent remplir un dossier – type et le retourner à la Préfecture – Direction des relations avec les collectivités – Bureau de l'Aménagement des Territoires (BAT) par voie postale et par voie électronique sur : [pref-eleanor@isere.gouv.fr](mailto:pref-eleanor@isere.gouv.fr)

Le dossier sera ensuite instruit par le BAT et adressé au Conseil Départemental et au Conseil Régional, chacun pour ce qui le concerne, afin que la collectivité puisse bénéficier de toutes les aides possibles, en fonction des dommages subis.

#### **Les différentes aides :**

##### **a/ Dispositifs de l'Etat :**

- **Pour les dommages peu importants** : prise en charge par la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Seuls sont concernés les dégâts sur voirie et bâtiments.

Les curages de torrents peuvent toutefois être éligibles s'ils permettent de retrouver un écoulement normal des eaux.

Le taux de subvention est de 30 % du montant des travaux, plafonnés à 1M € hors taxes

- **Pour les dommages plus importants** : sollicitation de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, pour des dégâts d'un montant total supérieur à **150 000 €** hors taxes.

Sont concernés :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art, les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation, les digues, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les stations d'épuration et de relevage des eaux, les pistes de défense des forêts contre l'incendie, ainsi que les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Seuls les travaux de réparation des dégâts causés à ces biens et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par les fonds.

Le taux de subvention est de 30 % à 80 %, selon le cas.

Par dérogation, le montant de la subvention de l'Etat peut, à titre exceptionnel, porter le montant des aides publiques directes jusqu'à 100 % du montant hors taxes des dégâts causés par un même événement.

**b/ Dispositif du Conseil Régional :**

Le Conseil Régional n'accompagne que les communes qui sont reconnues au titre l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle .

Sont éligibles tous types de travaux que ce soit sur les bâtiments ou la voirie, le nettoyage et la remise en état.

Le taux de subvention peut atteindre 80%.

**c/ Dispositif du Conseil Départemental :**

- **Pour les travaux liés aux dégâts sur voirie** : le plafond des dépenses éligibles est de 76 300 €. Toutefois, ce plafond ne s'applique pas en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle. Le taux d'intervention est calculé en fonction de l'indice de richesse de la commune.

- **Pour les travaux liés aux dégâts situés hors voirie** : le taux d'intervention n'est pas plafonné ; il est calculé en fonction de l'indice de richesse de la commune.

L'éligibilité à ces dispositifs est soumis à la production d'une fiche évènement par le service Restauration des Terrains en Montagne (RTM).